

Avril 2012

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

## COMITÉ FINANCIER

**Cent quarante-troisième session**

**Rome, 7-11 mai 2012**

**Propositions de modifications à apporter aux articles XXXVII et XL  
du Règlement général de l'Organisation**

Pour toute question relative au contenu de ce document, prière de s'adresser à:

**M. Antonio Tavares**  
**Conseiller juridique, Bureau des affaires juridiques et de l'éthique**  
**Tél: +39 06 5705 5132**

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

MD677/f

### RÉSUMÉ

- Le présent document passe en revue les propositions de modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation (RGO). Il s'agit d'une part de mieux encadrer les pouvoirs du Directeur général en ce qui concerne les nominations à des postes de la classe D-2 ou de rangs supérieurs dans les six derniers mois de son mandat et, d'autre part, de prendre des dispositions visant à faciliter la prise de fonctions du Directeur général nouvellement élu, en faisant en sorte que le nouveau Directeur général soit intégralement mis au courant des politiques, programmes et activités de l'Organisation et de la dotation en personnel, si possible avant sa prise de fonctions. Le Directeur général sortant devrait aussi prendre des mesures pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition. À l'avenir, l'intervalle entre l'élection du nouveau Directeur général et sa prise de fonctions sera de cinq semaines environ. Il est proposé que les dispositifs d'appui technique et administratif mis à disposition pendant cette période s'inscrivent dans le cadre des allocations de ressources existantes et que les éventuels dispositifs limités soient communiqués au Comité financier à sa première session après l'élection et la prise de fonctions du nouveau Directeur général.

### INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité est invité à examiner les propositions de modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du RGO. Il est en particulier invité à noter que toute incidence financière de la mise en œuvre du nouveau paragraphe 6 de l'article XXXVII du RGO serait couverte par les allocations budgétaires existantes et que tout appui mis à disposition du nouveau Directeur général sera communiqué au Comité financier, à sa première session après la prise de fonctions du nouveau Directeur général.

#### Projet d'avis

##### **Le Comité:**

- **a noté que les éventuelles incidences financières de la mise en œuvre du paragraphe 6 de l'article XXXVII du RGO modifié comme proposé seront couvertes par les allocations budgétaires existantes;**
- **a demandé que le Comité financier soit informé, à sa première session suivant la prise de fonctions du nouveau Directeur général, de tous les dispositifs et mesures d'appui prêtés à celui-ci.**

## I. CONTEXTE

1. À sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue du 19 au 21 mars 2012, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a recommandé que des modifications soient apportées aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation (RGO). Les modifications proposées sont énoncées dans le projet de résolution de la Conférence reproduit dans l'**Annexe** du présent document. Le CQCJ a approuvé, *entre autres*, deux propositions de modifications. Il s'agit d'une part de mieux encadrer les pouvoirs du Directeur général en ce qui concerne les nominations à des postes de la classe D-2 ou d'un rang supérieur dans les six derniers mois de son mandat et, d'autre part, de revoir l'intervalle de transition courant entre l'élection du nouveau Directeur général et le départ du Directeur général sortant et les divers services prêtés dans cet intervalle au Directeur général nouvellement élu.

2. Avant tout, il est important de souligner à titre d'observation générale que le nouveau Directeur général a déclaré le 1<sup>er</sup> décembre 2011, devant le Conseil réuni à sa quarante-troisième session et avant sa prise de fonctions, qu'il souhaitait que « les États Membres définissent clairement un ensemble de procédures de nature à permettre une transition structurée et plus aisée à l'avenir, qui ne soit pas uniquement tributaire de la bonne volonté ou des rapports amicaux entre le Directeur général en fonction et son successeur »<sup>1</sup>. Le Directeur général a présenté des propositions de modifications à cette fin au CQCJ. Ces propositions ont été élaborées pour servir les intérêts de l'Organisation et non ceux du Directeur général, en particulier en encadrant mieux les pouvoirs de ce dernier. Les modifications proposées bénéficieront principalement à la FAO et à ses futurs directeurs généraux et correspondent à l'engagement, cité précédemment, que le nouveau Directeur général a pris avant d'entrer en fonctions. Leur éventuelle approbation relève des organes directeurs et, en dernier ressort, de la Conférence.

## II. PROPOSITION DE MODIFICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE XL DU RGO

3. Il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article XL comme suit: « Les nominations auxquelles il est procédé pendant les six derniers mois du mandat d'un Directeur général à des postes de la classe D-2 ou de rangs supérieurs prennent fin cinq mois au plus tard après l'expiration du mandat du Directeur général. Le nouveau Directeur général peut renouveler la nomination du fonctionnaire concerné ».

4. Concrètement, cette proposition limitera considérablement les pouvoirs du Directeur général en matière de nomination à des postes de direction sans les supprimer entièrement. Dans le cas où des nominations exceptionnelles seraient nécessaires, le nouveau Directeur général aurait la faculté de les confirmer. Sous réserve d'autres observations que le Comité financier pourrait formuler sur cette question, la proposition ne devrait pas avoir d'incidence financière puisqu'il s'agit, concrètement, d'inciter le chef de Secrétariat de l'Organisation à ne pas procéder à des nominations au cours des six derniers mois de son mandat.

## III. PROPOSITION DE MODIFICATION DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE XXXVII DU RGO

5. Le CQCJ a, *entre autres*, approuvé l'ajout proposé à l'Article XXXVII, qui impose au Directeur général de veiller, en prenant toutes les mesures nécessaires, à ce que le Directeur général nouvellement élu soit dûment informé, si possible avant de prendre ses fonctions, des politiques, des programmes et des activités de l'Organisation, ainsi que de la dotation en personnel. Le Directeur

---

<sup>1</sup> Allocution du Directeur général de la FAO nouvellement élu José Graziano da Silva devant le Conseil de la FAO à cent quarante-troisième session (Rome, 28 novembre-2 décembre 2011).

général sortant doit prendre des mesures pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition.

6. Le CQCJ a noté que, à l'avenir, compte tenu du nouveau calendrier des sessions de la Conférence, l'intervalle séparant l'élection d'un nouveau Directeur général – laquelle a normalement lieu au cours de la troisième semaine de juin de l'année de l'élection – de sa prise de fonctions, le 1<sup>er</sup> août, serait d'environ cinq semaines (c'est-à-dire encore moins long que celui qui prévalait avant la modification du cycle des sessions de la Conférence en 2011) et que la situation exceptionnelle qui s'est vérifiée en 2011 ne devrait donc pas se répéter. Le CQCJ a recommandé que les incidences financières de cette modification soient examinées par le Comité financier.

7. La modification susmentionnée est d'ordre général, dans l'esprit des dispositions du RGO, et vise à faire en sorte que le nouveau Directeur général soit intégralement mis au courant des politiques, programmes, effectifs et activités de l'Organisation avant de prendre ses fonctions. Le Directeur général sortant devrait aussi être tenu de prendre des mesures pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition. À ce sujet, il peut être intéressant de relever que la proposition rejoint, de manière générale, le rapport du Corps commun d'inspection intitulé *Sélection et conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies*, dans lequel il est recommandé que soient prises des mesures permettant une transition en douceur et facilitant la prise de fonctions du nouveau chef de Secrétariat<sup>2</sup>.

8. De manière générale, l'appui technique et administratif fourni pendant la période transitoire courant entre la date de l'élection et la prise de fonctions du nouveau Directeur général, qui est limitée à cinq semaines environ, serait en principe couverte par les allocations budgétaires existantes et, si besoin, par la nomination temporaire de fonctionnaires, sans que les Membres aient à faire face à de nouvelles obligations financières. Cet appui permettrait avant tout de pouvoir compter sur les circuits de communication appropriés. Suivant les circonstances, le Directeur général nouvellement élu devrait pouvoir bénéficier des services d'un ou deux chargés de liaison, d'un service de secrétariat ainsi que d'autres services. On pourrait envisager une allocation de ressources permettant l'engagement de consultants. Dans la mesure où il n'est ni possible ni pertinent de définir ces services d'appui à présent, il est proposé que le Comité financier en soit saisi à sa première session suivant immédiatement l'élection et la prise de fonctions du nouveau Directeur général, c'est-à-dire à sa session d'automne les années où une élection a lieu.

#### IV. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

9. Le Comité financier est invité à examiner les propositions ci-dessus et à formuler les observations qu'il pourrait juger utiles. Le Comité est invité à tenir compte, comme il se doit, du point de vue du Directeur général, qui est développé au paragraphe 2 du présent document, et à noter que cette question échoit aux Membres et en dernier ressort à la Conférence.

10. Le Comité est invité à noter que les incidences financières de la mise en œuvre du paragraphe 6 de l'article XXXVII du RGO tel qu'il est proposé de le modifier seront couvertes par les allocations budgétaires existantes et que tous les dispositifs et mesures d'appui mis à disposition du nouveau Directeur général seront portés à la connaissance du Comité financier, à sa première session après la prise de fonctions du nouveau Directeur général.

11. Sous réserve d'autres observations que le Comité financier pourrait formuler sur cette question, le projet de résolution sera communiqué, par le biais du Conseil, à la Conférence, pour approbation.

---

<sup>2</sup> CL 141/INF/12 et JIU/REP/2009/8.

## ANNEXE

## Résolution \_\_\_/2013

## Modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation

LA CONFÉRENCE:

**Rappelant** que, à sa trente-sixième session, tenue du 18 au 23 novembre 2009, la Conférence a approuvé les modifications à apporter à l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation et que l'application de cet article en 2011 a montré qu'il était souhaitable d'y apporter de nouvelles modifications afin qu'il soit plus conforme à l'esprit du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011);

**Rappelant** que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue du 19 au 21 mars 2012, a proposé des modifications aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation;

**Notant** que le Comité financier, à sa cent quarante-troisième session, a examiné les incidences financières de la modification proposée du paragraphe 6 de l'Article XXXVII et du paragraphe 2 de l'Article XL du Règlement général de l'Organisation;

**Notant** que le Conseil, à sa cent quarante-quatrième session, tenue du 11 au 15 juin 2012, a approuvé les modifications proposées aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation;

**Décide** de modifier comme suit l'Article XXXVII (Nomination du Directeur général) du Règlement général de l'Organisation:<sup>3</sup>

Article XXXVII – Nomination du Directeur général

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

(...)

---

<sup>3</sup> Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est ~~d'au moins 12~~ *de trois* mois et s'achève au plus tard ~~60~~ *30* jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et membres associés des délais fixés pour la présentation des candidatures. Les propositions de candidature faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'Article XII du présent Règlement sont communiquées au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe.

(...)

6. Le Directeur général fait le nécessaire pour que, autant que possible avant sa prise de fonctions, le Directeur général nouvellement élu soit dûment informé des politiques, programmes et activités de l'Organisation, et de la dotation en personnel. Le Directeur général sortant prend des dispositions pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition.

**Décide** de modifier comme suit l'article XL (Dispositions relatives au personnel) du Règlement général de l'Organisation:

#### Article XL – Dispositions relatives au personnel

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de l'Acte constitutif. Le choix et la rémunération de ce personnel sont déterminés sans distinction de race, de nationalité, de croyance ou de sexe. Les conditions d'engagement sont fixées dans des contrats conclus entre le Directeur général et chaque membre du personnel. Les Directeurs généraux adjoints sont nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil.

2. Les nominations auxquelles il est procédé pendant les six derniers mois du mandat du Directeur général à des postes de la classe D-2 ou de rangs supérieurs prennent fin cinq mois au plus tard après l'expiration du mandat du Directeur général. Le nouveau Directeur général peut renouveler la nomination du fonctionnaire.

2.3. Le Directeur général soumet au Comité financier des propositions concernant les barèmes de traitement et les conditions de recrutement et de service du personnel et informe le Comité financier et le Conseil des décisions ou recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant ces matières. Il soumet au Comité financier des propositions relatives à la structure générale des services administratifs et techniques de

---

l'Organisation. Dans la mesure du possible, il publie les vacances de poste et les pourvoit selon les méthodes de sélection par concours qu'il juge les plus appropriées à chaque catégorie d'emploi.

(la numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence)